

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 01 18

Mis en ligne le 15-01-2024

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC ET AU STATIONNEMENT DEVANT L'ESPACE ROBERT HOSSEIN LE 18 JANVIER 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la délibération du 8 décembre 2023 relative à la tarification des services publics pour 2024 ;

Vu les demandes de monsieur David BLOYET, gérant du food truck dénommé « M. Vagabond » à Lourdes et de monsieur Thierry LERAY gérant du food-truck dénommé « Vespresso », relatives à l'installation et au branchement électrique de leurs véhicules sur le parvis de l'Espace Robert Hossein de Lourdes le 18 janvier 2024 à l'occasion de l'édition 2024 du salon TAF ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Dérogation

Le jeudi 18 janvier 2024, les dispositions de l'article n°1 de l'arrêté municipal n°2021-11-930 relatif au stationnement des véhicules devant le parvis de l'Espace Robert Hossein ne s'appliquent pas au stationnement des food-trucks dénommés « M. VAGABOND » et « VESPRESSO » pour lesquels l'occupation commerciale du domaine public est autorisée pendant l'ouverture de l'édition 2024 du salon TAF.

Article 2- Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2023.

Article 3- Prescriptions particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenues dans un parfait état de propreté. Les détritiques sont ramassés et évacués par les bénéficiaires.

Article 4- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement

désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 5- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6- Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 9 janvier 2024

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.